

# **GE\_GERICHTE ACJC/667/2013 vom 27. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_667\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_667_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/667/2013 du 27 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/667/2013 del 27 maggio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 122 let. b LOJ, la Chambre des baux et loyers connaît des recours dirigés contre les décisions au fond de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers. Les décisions de première instance émanent en principe de l'autorité cantonale inférieure; il peut aussi s'agir d'une décision de l'autorité de conciliation (cf. (KUNZ/HOFFMANN-NOWOTNY/STAUBER, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde 2013, n° 10 ad art. 308 CPC).

### **E. 2.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le recours, qui intervient à titre subsidiaire, est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC), et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 1 et 2 CPC).

- 5/10 -

C/4272/2012 Selon une partie de la doctrine, sont des décisions finales au sens de l'art. 236 CPC les décisions qui constatent la fin du procès en rayant du rôle une cause considérée comme sans objet (par exemple art. 234 al. 2, 242 et 291 al. 3 in fine CPC). La décision définitive peut être un jugement qui se prononce sur le fond du litige, mais elle peut également intervenir pour des raisons de procédure, sans que le Tribunal n'ait abordé le fond du litige. Certaines décisions de procédure semblent ne pas être considérées comme des décisions finales lors même qu'elles mettraient fin à l'instance (de cet avis, SPÜHLER, BSK ZPO, n° 4, ad art. 308 CPC) selon lequel seules les décisions rendues sur le fond du litige sont susceptibles d'être considérées comme définitives, les décisions d'irrecevabilité pour des motifs procéduraux étant toutefois assimilés à des décisions sur le fond. Tel est le cas de la radiation du rôle comme conséquence de l'inaction des parties prévue à l'art. 206 al. 1 et al. 3 CPC en cas de défaut de comparution du demandeur à l'audience de conciliation (cf. RETORNAZ, Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, L'appel et le recours, BOHNET [éd.], 2011, p. 355 nos 12 à 14). Selon RETORNAZ, bien que la décision procédurale conduisant à rayer la cause du rôle doive être assimilée à un acte matériel ne devant pas revêtir la forme d'une décision, et pour éviter toute insécurité juridique liée à une inaction du plaideur défaillant réduit à invoquer le déni de justice, par le biais d'un recours déposé contre une décision de refus du Tribunal de poursuivre l'instance malgré le défaut, il serait préférable de considérer, malgré l'avis du

législateur, que les décisions procédurales précitées constituent des décisions finales lorsqu'elles mettent fin à une procédure, fût-ce in limine litis (cf. RETORNAZ, op.cit., p. 357 n° 18). Selon JEANDIN, la catégorie des «autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance» (art. 319 let. b CO) vise les décisions d'ordres procédurales par lesquelles le Tribunal détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance (JEANDIN, CPC commenté, 2011, n° 11 ad art. 319 CPC); si les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats, les «autres décisions» marquent définitivement, par leur prononcé, le cours des débats et déploient - dans cette seule mesure - autorité et force de chose jugée à l'encontre des parties. Une telle qualification échoit donc à la décision prise par l'autorité de conciliation de rayer la cause du rôle selon les art. 206 al. 1 et al. 3 CPC (JEANDIN, op. cit., n° 15). Dans le cadre d'une transaction, d'un désistement ou d'un acquiescement, l'ordre du juge de rayer la cause du rôle met bien formellement fin au procès pour une raison de procédure assimilable à une cause d'irrecevabilité selon l'art. 59 CPC faute d'intérêt à la poursuite du procès. Un appel ou un recours contre cette décision d'ordonner de rayer la cause du rôle devrait être admis (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 5 ad art. 236 CPC et n° 38 ad art. 241 CPC;

- 6/10 -

C/4272/2012 RETORNAZ, L'appel et le recours, in procédure civile suisse, 2010 nos 14 à 18 p. 355 à 357).

## **E. 2.2**

La décision de radiation du rôle, prise par l'autorité de conciliation, vise finalement à simplifier le travail du juge, dispensé de devoir rédiger une décision en bonne et due forme lorsqu'il constate le défaut du demandeur à l'audience. Il s'agit d'une décision d'ordre procédural qui sanctionne l'absence du demandeur aux débats, avec la particularité de clore l'instance et de mettre fin à une procédure sans traiter le fond du litige. L'opinion de RETORNAZ emporte la conviction de la Cour. Il convient d'assimiler la décision de radiation du rôle rendue par l'autorité de conciliation à une décision finale sujette à l'appel ou au recours en fonction de la valeur litigieuse de la cause (cf.

KUNZ/HOFFMANN-NOWOTNY/STAUBER, op. cit., n° 37 ad art. 308 et n° 37 ad art. 319 CPC; se référer également à SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, ZPO 2013, n° 8 ad. art. 242 CPC).

## **E. 2.3**

Dans une contestation portant sur la validité d'une résiliation de bail, la valeur litigieuse est égale au loyer de la période minimum pendant laquelle le contrat subsiste si la résiliation n'est pas valable, période qui s'étend jusqu'à la date pour laquelle un nouveau congé peut être donné; il faut prendre ici en considération la période de protection de trois ans dès la fin de la procédure judiciaire qui est prévue à l'art. 271a al. 1 lit. e CO (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A.217/2007 du

## **E. 4**

Dût-elle se déclarer compétente, qu'en toute hypothèse la Cour relève que les conditions d'application de l'art. 148 CPC permettant d'obtenir la restitution de l'audience de conciliation ne sont pas réunies. En effet, la requête doit être présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (art. 148 al. 2 CPC). Le dies a quo est au plus

tôt le jour où le défaillant aurait dû agir ou aurait dû comparaître. Le délai relatif peut toutefois commencer seulement plus tard si la cause qui a entraîné le défaut se prolonge. Cela vise en particulier le cas classique d'un empêchement d'agir durable, par exemple en cas de maladie (TAPPY, op. cit., n° 26, ad art. 148 CPC). Or, l'appelant reconnaît lui-même avoir été interpellé le jour même de son défaut, soit le 27 mars 2012, par la greffière de la Commission sur les raisons de son absence. Il a été renseigné, à cette occasion, sur les conséquences procédurales de

- 9/10 -

C/4272/2012 son défaut, ce qui lui a été confirmé dans la décision du 28 mars 2012 de la Commission ordonnant la radiation de la cause du rôle. L'appelant est en outre muet sur les raisons de son défaut; il n'invoque ni empêchement, ni maladie, ni imprévu de quelque sorte. Il se contente d'alléguer n'avoir pas reçu le courrier recommandé contenant la citation à comparaître, point que l'appelant a échoué à démontrer, comme déjà évoqué ci-dessus. Ainsi, le dies a quo a débuté le 27 mars 2012, jour où l'audience de conciliation s'est tenue; le délai de 10 jours a donc commencé à courir le lendemain et venait à échéance le 6 avril 2012 (cf. art. 142 al. 1 CPC). En déposant sa requête en restitution le 26 avril 2012 seulement, l'appelant a manifestement agi tardivement. Les conditions formelles posées par l'art. 148 al. 1 CPC ne sont pas réunies. Quant à l'exigence matérielle de l'absence de faute ou de la faute seulement légère, elle n'est pas non plus réalisée, l'appelant ne se prévalant d'aucun événement qui l'aurait empêché, sans faute de sa part ou sur la base d'une faute légère, de prendre les dispositions nécessaires pour retirer la citation qui lui était adressée à son domicile ou encore pour se rendre à l'audience de conciliation du 27 mars 2012.

#### **E. 5**

Comme déjà examiné ci-dessus (cf. supra, consid. 2.3), la valeur litigieuse a été fixée à 40'536 fr.; elle est donc supérieure à 15'000 fr. (art. 74 al. 1 lit. a LTF), de sorte que la présente décision est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 al. 2 LTF).

#### **E. 6**

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, des frais ne sont pas dus dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir les dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/4272/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers du 28 mars 2012 dans la cause C/4272/2012-5. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Daniela CHIABUDINI juges; Madame Laurence CRUCHON et Monsieur Grégoire CHAMBAZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies et délais de recours : Conformément aux art. 72 ss. de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. (cf. considérant 5 supra).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.